T-180-75

T-180-75

Léo Beauchesne Inc. (Plaintiff)

ν.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Marceau J.—Montreal, December 14, 1976; Ottawa, January 4, 1977.

Income tax — Bankruptcy — Discharge of bankrupt — Reassessment of income tax liability after discharge — Unauthorized deductions in previous years, but not fraud — Whether the tax debt extinguished by the discharge — Bankruptcy Act, R.S.C. 1970, c. B-3, s. 95(1).

The plaintiff was a discharged bankrupt. The Minister of National Revenue, after the order of discharge had been granted, reassessed the plaintiff for a tax liability that arose because of unauthorized deductions from income for two of the taxation years before the bankruptcy. The four year period allowed by the *Income Tax Act* had not expired. (There was no question of fraud.) During the course of the bankruptcy, the Minister had been given the required notices, but no notice was given of the tax debt that had been reassessed after the discharge.

Held, the appeal is allowed. To prove the debt, the Minister must assess, but the debt exists and it is certainly provable on its own before assessment, in the same way as any other present or future debt. The mere fact that the formal requirements of proof by the Minister differ from those required of other creditors—who may themselves be subject to various requirements of form—does not permit the debt to be exempted from the provisions of the Bankruptcy Act.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

J. LaRocque and M. Desjardins for plaintiff.

H. Richard for defendant.

SOLICITORS:

Courtois, Clarkson, Parsons & Tétrault, Montreal, for plaintiff. Deputy Attorney General of Canada for

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

MARCEAU J.: This action—brought against a decision of the Tax Review Board which dismissed plaintiff's appeal against the tax assessment made against it on March 21, 1972—does not raise any

Léo Beauchesne Inc. (Demanderesse)

c.

La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Marceau— Montréal, le 14 décembre 1976; Ottawa, le 4 janvier 1977.

Impôt sur le revenu — Faillite — Libération du failli — Nouvelle cotisation pour dette fiscale émise après la libération — Déductions non autorisées au cours des années précédentes, mais il n'est pas question de fraude — Une dette d'impôt est-elle éteinte par la libération? — Loi sur la faillite, S.R.C. 1970, c. B-3, art. 95(1).

La demanderesse est un failli libéré. Le ministre du Revenu national, postérieurement à l'ordonnance de libération, a cotisé à nouveau la demanderesse pour une dette fiscale résultant de déductions sur le revenu non autorisées au cours de deux années d'imposition antérieures à la faillite. La période de quatre ans accordée par la Loi de l'impôt sur le revenu n'est pas expirée. (Il n'est pas question de fraude.) Au cours de la faillite, le Ministre a reçu tous les avis requis, mais aucun avis n'a été donné au sujet de la dette d'impôt qui a été cotisée à nouveau après la libération.

Arrêt: l'appel est accueilli. Pour prouver sa créance, le Ministre doit cotiser, mais sa créance existe et elle est certes prouvable en elle-même avant la cotisation, au même titre que toute autre créance présente et future. Le seul fait que la preuve requise du Ministre soit différente au point de vue forme de celle requise des autres créanciers—qui, eux-mêmes, d'ailleurs peuvent être soumis à des exigences de preuves diverses,—ne permet pas de soustraire sa créance à l'application des dispositions de la Loi sur la faillite.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

J. LaRocque et M. Desjardins pour la demanderesse.

H. Richard pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Courtois, Clarkson, Parsons & Tétrault, Montréal, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

LE JUGE MARCEAU: Cette action—prise à l'encontre d'une décision de la Commission de révision de l'impôt qui a rejeté l'appel de la demanderesse contre la cotisation d'impôt dont celle-ci avait été question of determination of fact. The facts were all formally admitted or set out in documents duly filed, which speak for themselves. The problem raised—on which the Board, for some reason of which I am not aware, did not rule—is one of law, a which the summary of the facts will easily clarify. but which may nonetheless be stated forthwith: did the discharge order given to plaintiff on January 4. 1972, in accordance with the provisions of the Bankruptcy Act, have the effect of freeing it from income tax payments allegedly owed by it for previous taxation years, that is, 1967 and 1968?

On May 26, 1970 plaintiff, a legally constituted corporation, availed itself of the provisions of section 32 of the Bankruptcy Act, R.S.C. 1970, c. B-3, and made a proposal to its creditors which they accepted, and which was duly ratified by the Superior Court, Arthabaska district, Quebec, on the following October 13. On November 19, 1971, a notice of final dividend was given to the creditors, and on November 25, the trustee was duly discharged. On January 4, 1972, plaintiff was granted, by order, its own discharge.

It was not disputed that the provisions of the f Bankruptcy Act were all fully complied with; that all notices required by the Act were given; and that the Receiver General for Canada and the Minister of National Revenue were entered as trustee. Defendant, it is true, alleged in her written pleadings that the Minister of National Revenue did not receive the thirty-day notice required by section 108 of c. 14 (120 of c. B-3) for filing and trary, that the Receiver General for Canada and the Minister of National Revenue were duly notified, and that pursuant to these notices the office of the Department of National Revenue for the division of Sherbrooke, which includes the division of Arthabaska for administrative purposes, in fact

l'objet, le 21 mars 1972—ne met en cause aucune question d'appréciation de faits. Ceux-ci ont tous été l'objet d'admissions formelles ou sont attestés par des documents dûment produits qui parlent par eux-mêmes. Le problème soulevé—sur lequel la Commission, pour un motif que j'ignore, ne s'est pas prononcée—en est un de droit que l'exposé des faits mettra aisément en lumière mais qu'il convient de formuler dès maintenant: l'ordonnance de libération rendue en faveur de la demanderesse, le 4 janvier 1972, conformément aux dispositions de la Loi sur la faillite, 1 a-t-elle eu pour effet de la libérer des redevances d'impôts sur le revenu qui seraient dues par elle pour des années d'imposition c antérieures, soit 1967 et 1968?

Le 26 mai 1970, la demanderesse, corporation légalement constituée, se prévalait des dispositions de l'article 32 de la Loi sur la faillite, S.R.C. d 1970, c. B-3, et faisait à ses créanciers une proposition concordataire que ceux-ci devaient accepter et qui fut dûment ratifiée par la Cour supérieure. district d'Arthabaska, Québec, le 13 octobre suivant. Le 19 novembre 1971, un avis de dividende définitif était donné aux créanciers et le 25 le syndic était dûment libéré. Le 4 janvier 1972, la demanderesse se voyait accorder elle-même, par ordonnance, sa propre libération.

Il n'est pas contesté que les dispositions de la Loi sur la faillite ont toutes été intégralement respectées; que tous les avis requis par la Loi ont été donnés; que le Receveur général du Canada et le ministre du Revenu national étaient inscrits creditors on the statement of affairs filed with the g comme créanciers au bilan déposé entre les mains du syndic. La défenderesse, il est vrai, allègue dans ses procédures écrites que le ministre du Revenu national n'a pas reçu l'avis de 30 jours prévu à l'article 108 du c. 14 (120 du c. B-3) pour le dépôt proving claims, but it was established, to the con- h et la preuve des réclamations, mais il est établi, au contraire, que le Receveur général du Canada et le ministre du Revenu national ont été dûment avisés et qu'à la suite de ces avis le bureau du ministère du Revenu national pour la division de Sherbrooke, de qui relève administrativement le district d'Arthabaska, a effectivement procédé à une audi-

¹Chapter 14 of the 1952 Revised Statutes of Canada or Chapter B-3 of the 1970 Revised Statutes of Canada, For greater simplicity, I shall refer hereafter to Chapters 14 or B-3 only; note that the texts in issue are identical to each other, but are found in sections which are numbered differently.

¹ Chapitre 14 des Statuts Revisés du Canada de 1952 ou chapitre B-3 des Statuts Revisés du Canada de 1970. Pour plus de simplicité je me référerai ci-après aux chapitres 14 ou B-3 sans plus; à noter que les textes mis en cause sont identiques dans l'un et l'autre mais se retrouvent à des articles numérotés différemment.

audited the books of the debtor company and filed a claim, which was accepted. Of course, defendant did not receive a notice as a creditor of an income tax debt for prior taxation years, since at that time been subject was unpaid, and moreover, it should be noted that the notices sent to defendant were not all addressed in the same way and to the same place. However, I still do not see how defendant made aware of each and every proceeding concerning the proposal duly filed by or in the name of plaintiff. Counsel for the defendant in any case did not insist on this point.

Accordingly, it was after the discharge judgment that the reassessment in question was issued. There is no need to waste time in analyzing this reassessment, since plaintiff admitted its validity strictly from the point of view of the *Income Tax* Act: plaintiff had in fact treated amounts of sales tax, for which it became accountable in the years 1964, 1965, 1966 and 1967 but which it only paid in 1968, on a special claim by the Customs and Excise Division of the Department of Revenue dated August 21, 1968, as expenses deductible from its income in 1967 and 1968, which it had no right to do. It is important to note that the reassessment did not relate to an original assessment based on incomplete or false statements: the question is not one of fraud, but of unauthorized deductions and of accounting data treated in a manner which was not in accordance with certain g requirements of the Income Tax Act.

It may now be seen how the question which I that this tax debt which the Minister claims from it was extinguished by the discharge order it received on January 4, 1972 under the Bankruptcy Act. Defendant argued that, on the contrary, such a discharge order could not affect the debt for i which she claims payment.

Surprising as it may seem, the problem raised does not seem to have been the subject of judicial decisions, and I could find no authors who had dealt directly with it. However, its solution appears

tion des livres de la compagnie débitrice et produit une réclamation qui fut d'ailleurs acceptée. Bien sûr, la défenderesse n'a pas reçu d'avis en tant que créancière d'une dette d'impôts sur le revenu pour none of the assessments to which the company had a des années de cotisations antérieures, puisque à ce moment aucune des cotisations dont la compagnie avait été l'objet n'était en souffrance, et on se rend compte au surplus que les avis destinés à la défenderesse n'ont pas tous été adressés de la même could claim not to have been given notice and b manière et au même endroit. Je ne vois pas pour autant cependant comment la défenderesse pourrait prétendre n'avoir pas été avisée et mise au courant de toutes et chacune des procédures de concordat dûment produites par ou au nom de la c demanderesse. Le procureur de la défenderesse n'a d'ailleurs pas insisté sur ce point.

> C'est donc postérieurement au jugement de libération que fut émise la nouvelle cotisation dont il est question ici. Cette nouvelle cotisation, il n'est pas utile de s'attarder à l'analyser, la demanderesse ayant admis sa validité au strict point de vue de la Loi de l'impôt sur le revenu: la demanderesse avait en effet, sans droit, traité comme dépenses déductibles de ses revenus, en 1967 et 1968, des montants de taxes de vente dont elle s'était rendue comptable au cours des années 1964, 1965, 1966 et 1967 mais qu'elle ne remboursa qu'en 1968 sur réclamation spéciale de la Division des douanes et accises du ministère du Revenu datée du 21 août 1968. Ce qu'il importe de noter c'est que la nouvelle cotisation ne se réfère pas à une première cotisation fondée sur des déclarations incomplètes ou fausses: il n'est pas question de fraude mais de déductions non autorisées et de données comptables traitées de façon non conforme à certaines prescriptions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

On voit maintenant comment se pose la question put at the beginning comes about. Plaintiff argued h que je formulais au début. La demanderesse soutient que cette dette d'impôts que le Ministre lui réclame a été éteinte par l'ordonnance de libération rendue en sa faveur le 4 janvier 1972 en vertu de la Loi sur la faillite. La défenderesse soutient au contraire qu'une telle ordonnance de libération ne pouvait affecter la dette dont elle réclame paiement.

> Aussi étonnant que cela puisse paraître, le problème soulevé ne semble pas avoir fait l'objet de décisions judiciaires et je n'ai pu trouver d'auteurs qui en aient directement traité. Sa solution toute

to be assisted by the undoubted existence of three fundamental facts:

- (1) The provisions of the *Bankruptcy Act* are binding on the Crown in right of Canada (s. 172, c. 14, now s. 187, c. B-3).
- (2) A discharge order based on a proposal made under Part III of the *Bankruptcy Act* has the same scope and the same effect as a discharge order resulting from a simple bankruptcy (s. 38 of c. 14, now s. 46 of c. B-3).
- (3) A discharge order frees the debtor from all "provable claims" under the *Bankruptcy Act* (s. 35(2) of c. 14, now s. 42(2) of c. B-3) except those expressly exempted (s. 135 of c. 14, now s. 148 of c. B-3)² among which a tax debt not "arising out of fraud", whether or not it had been subject to an assessment under the *Income Tax Act*, is not mentioned either directly or implicitly.

These three basic facts show that the problem posed raises, in short, only one question: is the sum required from a taxpayer under the *Income Tax Act* the object of a "provable claim" within the

fois me paraît facilitée par l'existence incontestable de trois données fondamentales:

- (1) Les dispositions de la Loi sur la faillite lient
 a la Couronne du chef du Canada (art. 172 du c. 14 devenu l'art. 187 du c. B-3).
 - (2) Une ordonnance de libération à la suite d'une proposition concordataire faite en vertu de la Partie III de la *Loi sur la faillite* a la même portée et le même effet qu'une ordonnance de libération à la suite d'une faillite pure et simple (art. 38 du c. 14 devenu l'art. 46 du c. B-3).
 - (3) Une ordonnance de libération libère le débiteur de toutes «réclamations prouvables» en vertu de la Loi sur la faillite (art. 35(2) du c. 14 devenu art. 42(2) du c. B-3) sauf celles expressément réservées (art. 135 du c. 14 devenu art. 148 du c. B-3)², parmi lesquelles n'est mentionnée, ni directement ni implicitement, une dette d'impôts «ne résultant pas de fraude», qu'elle ait ou non fait l'objet d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Ces trois données de base montrent que le problème posé soulève en définitive une seule question: la somme exigible d'un contribuable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu est-elle objet

² 148. (1) An order of discharge does not release the bankrupt from

⁽a) any fine or penalty imposed by a court or any debt arising out of a recognizance or bail bond;

⁽b) any debt or liability for alimony;

⁽c) any debt or liability under a maintenance or affiliation order or under an agreement for maintenance and support of a spouse or child living apart from the bankrupt;

⁽d) any debt or liability arising out of fraud, embezzlement, misappropriation or defalcation while acting in a fiduciary capacity;

⁽e) any debt or liability for obtaining property by false pretences or fraudulent misrepresentation;

⁽f) liability for the dividend that a creditor would have been entitled to receive on any provable claim not disclosed to the trustee, unless such creditor had notice or knowledge of the bankruptcy and failed to take reasonable action to prove his claim; or

⁽g) any debt or liability for goods supplied as necessaries of life and the court may make such order for payment thereof as it deems just or expedient.

⁽²⁾ An order of discharge releases the bankrupt from all other claims provable in bankruptcy.

² 148. (1) Une ordonnance de libération ne libère pas le failli:

a) de toute amende ou peine imposée par un tribunal, ou de toute dette provenant d'un engagement ou d'un cautionnement en matière pénale;

b) de toute dette ou obligation pour pension alimentaire;

c) de toute dette ou obligation selon une ordonnance de pension alimentaire ou une ordonnance d'attribution de paternité ou selon une convention pour l'entretien et le soutien d'un conjoint ou d'un enfant, vivant séparé du failli;

d) de toute dette ou obligation résultant de la fraude, du détournement, de la concussion ou de l'abus de confiance alors qu'il agissait à titre fiduciaire;

e) de toute dette ou obligation résultant de l'obtention de biens par des fausses allégations ou des présentations erronées et frauduleuses des faits;

f) de l'obligation visant le dividende qu'un créancier aurait eu droit de recevoir sur toute réclamation prouvable non révélée au syndic, à moins que ce créancier n'ait été averti ou n'ait eu connaissance de la faillite et n'ait omis de prendre les mesures raisonnables pour prouver sa réclamation; ou

g) de toute dette ou obligation pour des marchandises fournies comme nécessités de la vie, et le tribunal peut rendre telle ordonnance, concernant leur paiement, qu'il estime juste ou opportune.

⁽²⁾ Une ordonnance de libération libère le failli de toutes autres réclamations prouvables en matière de faillite.

meaning of the Bankruptcy Act before an assessment concerning it is issued?

The definition of a provable claim is given in section 83(1) of chapter 14 (s. 95 of c. B-3). It reads as follows:

95. (1) All debts and liabilities, present or future, to which the bankrupt is subject at the date of the bankruptcy or to which he may become subject before his discharge by reason of any obligation incurred before the date of the bankruptcy shall be deemed to be claims provable in proceedings under this Act.

Counsel for the defendant voluntarily admitted the principle that taxes are due at the time when the income is received. However, he maintained, if I understand his argument, that the taxpayer is not "subject" to this debt, within the meaning of section 83(1) (c. 14) which we have just read, before the assessment determining the amount is issued. The assessment, according to him, is an administrative act necessary to make the debtor subject to the debt, that is, to make it possible that he be required to pay, because before then, the Minister not only does not know of the existence of the debt, but he would not be permitted by law to claim payment thereof in justice.

Such a line of reasoning does not appear to me to be acceptable. Assessment is a specifically regulated administrative act, but there is no basis, in my opinion, for saying that it is more than the determination of a tax debt and a claim for it in the form required by law. To prove the debt, the Minister must assess, but the debt exists and it is certainly provable on its own before assessment, in the same way as any other present or future debt. The mere fact that the formal requirements of proof by the Minister differ from those required of various requirements of form—does not, in my opinion, permit the debt to be exempted from the provisions of the Bankruptcy Act. It is true that it may be difficult in practice for the Minister to act within the period allowed in section 108 (c. 14) in ; the case of all taxpayers who use the Bankruptcy Act, but that is a consideration which Parliament could have weighed in making the law, but which the judge, charged strictly with enforcing the law, cannot deal with. Further, it should be noted that ; the legislator considered the special situation of the Minister, as seen particularly in subsection (3)

d'une «réclamation prouvable» au sens de la Loi sur la faillite avant que ne soit émise une cotisation la concernant.

C'est l'article 83(1) du chapitre 14 (art. 95 du c. B-3) qui donne la définition d'une réclamation prouvable. Il se lit comme suit:

95. (1) Toutes créances et tous engagements, présents ou futurs, auxquels le failli est assujetti à la date de la faillite, ou auxquels il peut devenir assujetti avant sa libération, en raison d'une obligation contractée antérieurement à la date de la faillite, sont réputés des réclamations prouvables dans des procédures entamées en vertu de la présente loi.

Le procureur de la défenderesse reconnaît spontanément le principe que les impôts sont dus au moment où sont perçus les revenus. Mais il soutient, si je comprends bien sa prétention, que le contribuable n'y est pas «assujetti», au sens de cet article 83(1) (c. 14) que nous venons de lire, avant d l'émission d'une cotisation qui en établit la quotité. La cotisation serait un acte administratif nécessaire pour créer l'assujettissement du débiteur, i.e. la possibilité pour lui d'être contraint de payer, car auparavant, non seulement le ministre ne connaît pas l'existence de la créance, mais il ne lui est pas permis d'en requérir en justice le paiement.

Une telle thèse ne me paraît pas acceptable. La cotisation est un acte administratif spécifiquement réglementé mais rien ne permet de dire, à mon avis, qu'elle est plus que l'établissement d'une créance d'impôt et sa réclamation dans les formes voulues par la loi. Pour prouver sa créance, le Ministre doit cotiser, mais sa créance existe et elle est certes prouvable en elle-même avant la cotisation, au même titre que toute autre créance présente et future. Le seul fait que la preuve requise du Ministre soit différente au point de vue forme other creditors—who may themselves be subject to h de celle requise des autres créanciers—qui, euxmêmes, d'ailleurs peuvent être soumis à des exigences de preuves diverses,-ne permet pas, à mon avis, de soustraire sa créance à l'application des dispositions de la Loi sur la faillite. Il est vrai qu'il peut être difficile en pratique pour le Ministre d'agir à l'intérieur des délais impartis par l'article 108 (c. 14) dans les cas de tous les contribuables qui ont recours à la Loi sur la faillite, mais c'est là une considération dont le Parlement pouvait tenir compte en faisant la Loi, mais dont le juge, chargé strictement d'appliquer cette loi, ne saurait se préoccuper. Au reste, il convient de noter que le

of section 108 of chapter 14 (120 of c. B-3)³, and the judge cannot, by far-fetched interpretation, seek to go beyond what appears on this deliberate and clearly expressed level.

Counsel for the defendant believes it to be unacceptable that an Act such as the Bankruptcv Act could have the effect of granting a taxpayer a considerable advantage which no one else could claim: that of being sheltered from any supplemental claim for taxes owed but not paid, before the expiry of the period of four years in section 46(4) of the Income Tax Act, if he is not found guilty of any fraud. It seems to me, on the contrary, that such a result is most understandable, if one considers that one of the essential objectives of the present bankruptcy legislation is to permit a citizen who is honest but unlucky in business to obtain a discharge of his debts: this gives him the opportunity for a new beginning, which accordingly should be as complete as possible.

Plaintiff's action appears to have merit, and judgment will be rendered accordingly.

législateur s'est préoccupé de cette situation particulière du Ministre, comme en témoigne spécialement le paragraphe (3) de l'article 108 du chapitre 14 (120 du c. B-3)³, et le juge ne saurait, par une interprétation fantaisiste, chercher à aller au-delà de ce qu'il a sur ce plan voulu et clairement exprimé.

Le procureur de la défenderesse croit inadmissible qu'une loi comme la Loi sur la faillite puisse avoir pour résultat d'accorder à un contribuable un avantage considérable auquel nul autre ne saurait prétendre: celui d'être à l'abri, avant l'écoulement du délai de quatre ans de l'article 46(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu, de toute réclamation supplémentaire pour des impôts dus mais non payés, s'il ne s'est rendu coupable d'aucune fraude. Il me semble au contraire qu'un tel résultat reste for compréhensible si on tient compte de ce que l'un des objectifs essentiels de la législation actuelle en matière de faillite est de permettre à un citoyen honnête mais malheureux en affaires d'obtenir une libération de ses dettes qui lui donne la chance d'un nouveau départ et soit en conséquence e la plus complète possible.

L'action de la demanderesse me paraît bien fondée, et jugement sera rendu en conséquence.

³ 120. (3) Notwithstanding subsection (2), a claim may be filed for an amount payable under the *Income War Tax Act* or the *Income Tax Act* within the time limited by subsection (2) or within ninety days from the time the return of income or other evidence of the facts upon which the claim is based is filed or comes to the attention of the Minister of National Revenue.

³ 120. (3) Nonobstant le paragraphe (2), une réclamation peut être présentée pour un montant exigible sous l'autorité de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu ou de la Loi de l'impôt sur le revenu dans les délais prescrits au paragraphe (2) ou dans quatre-vingt-dix jours à compter du moment où la déclaration du revenu ou autre preuve des faits sur laquelle est fondée la réclamation, est déposée devant le ministre du Revenu national ou est signalée à son attention.